

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Maire de Routot,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6,

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de de la voirie routière, et notamment l'article L 113-2 ;

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52 ;

VU l'état des lieux ;

Considérant la requête en date du 02 février 2026 par laquelle l'entreprise Axione domiciliée à Heudebouville demande l'occupation du domaine public communal pour le compte d'ENTHD, La Vicomté, ZA, Route d'Ingremare, 27400 Heudebouville, titulaire d'une délégation de service public conclue avec les Syndicat Mixte ouvert Eure Normandie Numérique étant donné que ledit syndicat est propriétaire des équipements installés sur la voie communale : rue des Drouets ;

Considérant le plan joint et l'ensemble des informations jointes à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux adduction en fibre, GC du regard 30x30 du client en direction de la chambre Télécom à Routot, sur la voie communale 12 rue des Drouets, tranchée sur accotement de 2 mètres avec la pose d'un fourreau de 45 mm à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Article 3 : Conditions d'exécution des travaux

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Routot, sur la voie communale 12 rue des Drouets, tranchée sur accotement de 2 mètres avec la pose d'un fourreau de 45 mm

La durée maximale des travaux est fixée à 5 jours. L'occupant dispose d'un délai de 120 jours à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité et à la signalisation du chantier.

Le bénéficiaire devra laisser un accès prioritaire aux véhicules de secours, et aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de la convention de délégation dont l'occupant est titulaire, à compter de la date du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de six mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Redevance d'occupation du domaine public communal

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

La redevance est calculée conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communication électroniques pour l'occupation du domaine public et publié par l'AMF.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Le demandeur
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 31 mars 2026.

Le Maire,
Gilles GREAUME.

